



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 9059

Texte de la question

M Rene Andre attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le mecontentement que fait naitre la suppression du grade de surveillant chef des etablissements hospitaliers auquel il est substitue un grade de surveillant des services medicaux charge des fonctions de surveillant chef et qui ouvre droit a une prime fonctionnelle de 30 points. Les pouvoirs publics ont precise que ces nouvelles dispositions etaient devenues necessaires pour l'insérer dans le corps cree par le decret du 30 novembre 1988, portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la fonction publique hospitaliere de la categorie B Or, il s'avere que plusieurs grades de la categorie B atteignent un indice nettement superieur a celui que confere ce nouveau regime aux surveillants des services medicaux. Il lui demande quelle suite il entend donner a la revendication de ces personnels qui souhaitent la restitution du grade de surveillant chef et la revision de la grille indiciaire.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est evident que la fonction publique consideree dans son ensemble comporte des corps beneficant d'indices de remuneration superieurs aux indices de remuneration affectant les corps de categorie dite B type. Le personnel soignant des hopitaux publics etant range dans cette categorie, il n'a pas semble opportun de l'en faire sortir pour de multiples raisons tenant tant a l'equilibre general de la classification des corps et emplois dans la fonction publique qu'au souci de ne pas alourdir a l'extreme le cout de la reforme qui etait entreprise ; d'ou la necessite de prevoir pour les personnels infirmiers un seul grade d'encadrement dans lequel la distinction a ete operee entre surveillants et surveillants chefs par l'octroi a ces derniers d'une bonification indiciaire valable pour la retraite. Cette bonification d'un montant de 40 points bruts correspondant environ a 600 francs mensuels apporte aux interesses un avantage tres substantiel sans que soient remis en cause ni leur role, ni leur competence, ni leur autorite, ni la consideration que leur existence merite. Cette solution a d'ailleurs ete acceptee par les organisations syndicales majoritaires qui ont accepte le protocole d'accord du 21 octobre 1988.

Données clés

Auteur : [M. Andr• Ren•](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9059

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 février 1989, page 591